

N° 5684⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relative à la compatibilité électromagnétique**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES SPORTS**

(22.1.2009)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; MM. Eugène BERGER, John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I) ANTECEDENTS

Initialement intitulé „Projet de loi portant transposition de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la compatibilité électromagnétique et abrogeant le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 transposant la directive 89/336/CEE“, le projet de loi sous objet a été déposé à la Chambre des Députés le 14 février 2007 par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet de loi fut accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et du texte de la directive à transposer.

Les avis des chambres professionnelles datent du 13 mars 2007, en ce qui concerne la Chambre de Commerce, et du 2 septembre 2008 en ce qui concerne la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 avril 2008.

Dans sa réunion du 11 octobre 2007, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme rapporteur du projet de loi sous objet.

Lors de sa réunion du 21 mai 2008, la commission parlementaire a examiné le projet de loi et les avis intervenus.

En date du 18 juin 2008, la commission a soumis une série d'amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, intervenu le 25 novembre 2008, fut examiné lors de la réunion du 27 novembre 2008.

Par dépêche du 1er décembre 2008, une deuxième série d'amendements fut soumise pour avis au Conseil d'Etat.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, intervenu le 19 décembre 2008, fut examiné le 8 janvier 2009.

La commission a adopté le présent rapport en date du 22 janvier 2009.

*

II) LE CONTENU DU PROJET DE LOI 5684

II.1) La directive 2004/108/CE

Le présent projet de loi prévoit la transposition en droit national de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive modifiée 89/336/CEE (directive CEM) transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 (règlement CEM).

La directive est devenue applicable d'une manière non contraignante le 1er janvier 1992. Depuis le 1er janvier 1996, tous les appareils électriques et électroniques concernés doivent satisfaire aux exigences de la directive CEM avant d'être mis sur le marché dans la Communauté européenne.

Le but de la directive CEM est de garantir la libre circulation des équipements électriques tout en créant un environnement électromagnétique acceptable dans l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle elle vise à assurer que les perturbations électromagnétiques produites par les équipements électriques ne gênent pas le bon fonctionnement d'autres équipements du même type, notamment les réseaux de télécommunications et de distribution de l'électricité, et que ces équipements présentent une immunité suffisante aux perturbations électromagnétiques qui leur permette de fonctionner de la manière prévue.

II.2) Les objectifs du projet de loi 5684

Les objectifs du projet de loi sont les suivants:

- préciser le champ d'application de la réglementation en améliorant les définitions et en décrivant de manière plus précise l'exclusion et l'inclusion des dispositifs de raccordement indépendants;
- établir pour les installations fixes un régime réglementaire plus adapté;
- préciser les exigences essentielles pour en améliorer la clarté;
- clarifier le rôle des normes harmonisées;
- simplifier la procédure d'évaluation de la conformité, de façon à aboutir à une procédure unique pour les appareils;
- réduire la lourdeur administrative et élargir les possibilités de choix pour les fabricants en supprimant l'intervention obligatoire d'un tiers dans les cas où des normes harmonisées n'ont pas été appliquées, mais en permettant dans tous les cas une intervention non obligatoire d'organismes d'évaluation de la conformité des appareils;
- rendre la surveillance du marché plus efficace par une amélioration de la traçabilité des fabricants.

II.3) Distinction entre appareils et installations fixes

La notion d'équipement est centrale dans le projet de loi. Elle englobe deux éléments: les appareils et les installations fixes. Plusieurs des dispositions du projet de loi s'appliquent, en effet, aussi bien aux appareils qu'aux installations fixes.

L'une des principales raisons de réviser le règlement CEM est que les appareils et les installations fixes exigent des régimes réglementaires différents.

Un appareil est une marchandise qui, dès lors qu'elle est conforme au règlement CEM, peut être mise sur le marché ou mise en service. Il appartient donc au fabricant d'effectuer, sous sa responsabilité, une évaluation de la conformité pour établir que l'appareil en cause est conforme aux exigences du règlement CEM. Les appareils conformes doivent porter le marquage CE.

Cependant, l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité et la mise en place du marquage CE ne sont pas considérées comme adéquates pour les installations fixes.

Les installations fixes quant à elles sont des assemblages de différents appareils et d'autres dispositifs installés et conçus pour être utilisés de manière permanente en un lieu prédéfini. Leur appliquer un régime différent se justifie parce que ces installations fixes peuvent être soumises à des modifications constantes, et qu'il est difficile de leur appliquer une procédure officielle d'évaluation de la conformité à cause de leur taille, de leur complexité, de conditions CEM extérieures non définies et variables, d'exigences d'exploitation, etc.

II.4) Exigences essentielles

Conformément à la méthode dite de la „nouvelle approche“, le projet de loi fixe les exigences en matière de compatibilité électromagnétique auxquelles les équipements électriques doivent satisfaire avant d’être mis sur le marché ou mis en service.

Dans le cas des appareils, le fabricant devra effectuer une évaluation de la compatibilité électromagnétique identifiant tous les phénomènes à prendre en compte et les traitant en vue de satisfaire aux exigences en matière de protection. Si toutes les normes CEM applicables à un appareil donné sont respectées, cet appareil est réputé avoir satisfait à l’obligation d’évaluation CEM.

D’une manière générale, les appareils devront satisfaire aux exigences en matière de protection sans utilisation de dispositifs extérieurs supplémentaires (tel qu’un filtrage ou un blindage) commercialisés à part. Les appareils devront être accompagnés d’informations permettant d’identifier clairement le produit et le fabricant ou son mandataire.

Le fabricant devra fournir des informations sur toute mesure de précaution spécifique à prendre avant l’installation, le montage et l’utilisation des appareils pour assurer qu’il satisfasse aux exigences en matière de protection.

II.5) Evaluation de la conformité d’appareils sous la seule responsabilité du fabricant

Il existe désormais des normes harmonisées pour quasiment tous les appareils. La procédure d’auto-déclaration par l’application de normes harmonisées est désormais utilisée dans 95% des cas.

Lorsque le fabricant n’a pas appliqué de normes harmonisées ou ne les a appliquées que partiellement, le règlement en vigueur exige la constitution d’un dossier de construction technique comprenant un rapport technique ou un certificat émis par un organisme compétent.

*

III) AVIS DU CONSEIL D’ETAT

III.1) Avis du 8 avril 2008

Dans son avis initial du 8 avril 2008, le Conseil d’Etat s’étonne que le Gouvernement ait décidé d’emprunter la voie législative plutôt que la voie réglementaire pour transposer la directive 2004/108/CE. La Haute Corporation rappelle que le Gouvernement avait transposé les anciennes directives par la voie d’un règlement grand-ducal avec comme base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l’exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Contrairement à la Chambre des Métiers, le Conseil d’Etat estime que le texte lui soumis est une reprise quasi mot à mot de la directive et ressemble plus à une „copie de la directive“ qu’à une „transposition de la directive“.

En ce qui concerne la désignation du Service de l’Energie de l’Etat (SEE) en tant qu’autorité nationale compétente pour contrôler les équipements quant à leur compatibilité électromagnétique, le Conseil d’Etat signale qu’il y a lieu de tenir compte dans le texte du projet de loi du remplacement du SEE par l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation et de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

En ce qui concerne l’analyse article par article du projet de loi, le Conseil d’Etat exprime plusieurs oppositions formelles qui sont traitées plus en détail au commentaire des articles du présent rapport.

III.2) Premier avis complémentaire du 25 novembre 2008

Suite à une première série d’amendements parlementaires adoptée en date du 18 juin 2008 par la Commission de l’Economie, de l’Energie, des Postes et des Sports, le Conseil d’Etat a émis un avis complémentaire le 25 novembre 2008.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire s'est ralliée à la grande majorité des observations formulées dans son avis initial. Néanmoins, la Haute Corporation maintient une opposition formelle à l'égard du dispositif de sanction prévu au projet de loi.

III.3) Deuxième avis complémentaire du 19 décembre 2008

Suite à une deuxième série d'amendements parlementaires datant du 1er décembre 2008, le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 19 décembre 2008, se voit en mesure de lever aussi l'opposition formelle restante et de marquer son accord avec le texte du projet de loi tel qu'il a été amendé.

*

IV) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 13 mars 2007, la Chambre de Commerce salue le projet de loi dans la mesure où il contribue à la simplification des tâches administratives qui incombent à ses ressortissants.

IV.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 2 septembre 2008, la Chambre des Métiers affirme pouvoir souscrire entièrement aux objectifs du projet de loi sous rubrique.

La chambre professionnelle félicite les auteurs du projet de loi que le nouveau texte coordonné n'est plus seulement une „copie“ de la directive, comme il était le cas pour la version initiale du projet de loi, mais une „transposition“ visant les réalités européennes et nationales.

Toutefois, la Chambre des Métiers se rallie à l'avis du Conseil d'Etat du 8 avril 2008 dans lequel il demande que la publication des normes au Mémorial soit réalisée intégralement et non pas seulement par référence aux seuls intitulés des normes. La Chambre des Métiers s'étonne que les auteurs du projet de loi sous avis restent muets quant à cette demande du Conseil d'Etat.

La Chambre des Métiers regrette que le problème que toutes les entreprises rencontrent, à savoir de rendre l'accès aux normes au niveau national plus facile, plus rapide et meilleur marché, ne soit pas résolu par le projet de loi sous avis.

Puisque le projet de loi vise les mêmes objectifs que le règlement grand-ducal abrogé, et qu'en plus il facilite la réglementation en l'améliorant, en précisant les marges de manœuvre et en simplifiant les procédures administratives, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des réserves qu'elle a exprimées dans son avis.

*

V) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Se référant au principe de la hiérarchie des normes juridiques imposant le parallélisme des formes, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression de la partie de l'intitulé renvoyant à l'abrogation projetée du règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993.

La commission a supprimé cette partie de l'intitulé. En outre, pour des raisons rédactionnelles et par analogie à sa décision prise lors de l'examen du projet de loi 5725 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, la commission a jugé opportun de supprimer également la référence à la directive à transposer.

Ce dernier amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

La commission rappelle qu'il y a lieu de faire référence à la directive à transposer dans un entrefilet en dessous du texte au moment de sa publication au Mémorial.

Article 1er

L'article 1er définit le champ d'application de la loi.

Le Conseil d'Etat propose de

1. supprimer le premier paragraphe de l'article 1, dépourvu de valeur normative;
2. supprimer le paragraphe (4) puisqu'il appartient, dans l'intérêt de la sécurité juridique, au législateur de sécuriser les praticiens et utilisateurs des textes légaux grâce à des textes complets, sans devoir se référer à d'autres textes;
3. renvoyer, au paragraphe (2), au texte luxembourgeois de référence afin de garder le parallélisme des formes.

Puisque la suppression du premier paragraphe aurait limité la définition du champ d'application à une énumération d'exceptions, la commission n'a pas suivi la première proposition. Elle a par contre tenu compte des deux autres propositions du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 donne un certain nombre de définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Le Conseil d'Etat

1. critique que la définition donnée tant par la directive que par les auteurs du projet de loi au terme „compatibilité électromagnétique“ reflète uniquement l'interdiction du volet actif de la compatibilité électromagnétique sans pour autant reprendre le volet passif, qui est pourtant prévu dans l'annexe 1 de la directive, devenant suivant la recommandation du Conseil d'Etat l'article 5 de la loi en projet;
2. demande la suppression des points sous i) et j) alors que ces termes ne constituent pas véritablement des définitions. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il d'explicitier les termes de ministre de l'Economie et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services lorsqu'il y sera renvoyé pour la première fois.

La commission a préféré ne pas suivre la première observation du Conseil d'Etat qui n'a émis aucune proposition de texte afférente et souligne que les pays voisins ont repris la même définition dans leur textes légaux respectifs. Elle a toutefois fait droit à la demande de supprimer les points i) et j) au profit d'une précision de ces termes au moment de leur première occurrence dans le dispositif en projet.

Article 3 (articles 3 et 4 du projet initial)

Les articles 3 et 4 traitaient d'une part de la mise sur le marché ou la mise en service des équipements et, d'autre part, de leur libre circulation.

Le Conseil d'Etat considère ces deux articles comme l'illustration parfaite de sa critique en ce que les auteurs devraient „transposer“ la directive et non seulement la „copier“. Il recommande d'analyser les engagements pris par les autorités nationales auprès de l'Union européenne et d'adopter ensuite au niveau national des textes législatifs adéquats pour assurer l'exécution de ces engagements. Suite à l'examen des considérants de la directive, le Conseil d'Etat constate qu'il „semble évident que le principe est celui de garantir le principe de la libre circulation des produits européens, tout en ménageant un pouvoir de contrôle et de sanction éventuel“.

Partant, le Conseil d'Etat propose de „réunir les articles 3 et 4 dans un seul article en assurant d'abord la libre circulation aux installations et appareils conformes à la présente loi, et en attribuant dans la suite le pouvoir de surveillance, de contrôle et de sanction du secteur à l'Institut“.

La commission a repris le libellé tel que proposé par la Haute Corporation pour les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 nouveau, tout en insérant la date de sanction (20 mai 2008) de la loi relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, votée le 24 avril 2008.

– paragraphes (2) et (3) de l'article 4 (du projet initial)

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à „l'inscription de „mesures appropriées“ ou encore de „mesures spéciales“ à prendre par l'Institut.“ en rappelant qu'une „instance administrative n'a pas de pouvoir d'édicter des mesures contraignantes à caractère général. Il faudra soit les expliciter dans le texte

de loi sous rubrique, soit prévoir l'adoption d'un règlement grand-ducal dans lequel ces mesures sont définies avec la précision requise pour prévenir tout arbitraire au niveau de leur mise en œuvre."

Le Conseil d'Etat demande en outre quelles sont les situations concrètement visées. Les considérants de la directive ne donnent aucun élément d'information à cet égard.

En guise de réponse, la commission a signalé au Conseil d'Etat que cette disposition vise tout événement particulier pouvant se présenter, tel qu'une foire, une exposition, une kermesse, etc.

L'opposition formelle à l'endroit des paragraphes (3) et (4) a pu être levée en suivant l'une des deux alternatives indiquées par le Conseil d'Etat. En effet, la commission a prévu qu'un règlement grand-ducal pourra définir ces mesures spéciales.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'émet plus d'observation.

Article 4 (article 5 du projet initial)

Cet article prévoit les exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les équipements.

La commission a procédé à l'amendement suggéré par le Conseil d'Etat, qui, afin d'améliorer la lisibilité du futur texte de loi, demande de reprendre intégralement le texte de l'annexe I dans la loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'émet plus d'observation.

Article 5 (article 6 du projet initial)

L'article 5 prévoit que les équipements auxquels des normes harmonisées ont été appliquées bénéficient d'une présomption de conformité aux exigences essentielles.

Le Conseil d'Etat

1. suggère de placer les paragraphes de cet article dans une autre suite, à savoir d'abord le paragraphe (1), ensuite les paragraphes (3) et (4). Le paragraphe (2) prendrait la position 4. Ceci, afin de rendre compte de la suite afférente dans le projet de loi lui-même (d'abord les exigences essentielles, puis les normes harmonisées);
2. exige sous peine d'opposition formelle que les normes soient publiées entièrement dans le Mémorial conformément aux dispositions législatives en vigueur;
3. suggère le libellé suivant à donner au paragraphe (3) du projet de loi ((2) suivant le Conseil d'Etat): „Lorsqu'une norme ne répond pas aux exigences essentielles figurant à l'annexe 5, l'Institut soumet la question aux autorités communautaires compétentes.“

La commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat – sauf en ce qui concerne son exigence d'une publication de normes harmonisées. En effet, la commission rappelle ses réflexions en la matière exprimées lors de l'examen du projet de loi 5725. Partant, la commission a décidé de rayer, à l'ancien paragraphe (2), nouveau paragraphe (4), les termes „dont les références ont été publiées au Mémorial“.

En effet, la commission estime que cette précision est superfétatoire puisque les références des normes harmonisées sont d'office publiées au Mémorial par l'Organisme de normalisation. Il s'agit d'une des missions de l'Institut.

Pour le reste, la commission a donc placé les paragraphes dans la suite recommandée et donné le libellé proposé au nouveau paragraphe (2) tout en corrigeant le renvoi y contenu.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque qu'il a été suivi dans toutes ses suggestions, sauf en ce qui concerne son exigence relative à la publication des normes et la nouvelle rédaction du paragraphe 3. Il accepte le choix de la commission de supprimer comme superfétatoire la précision à l'endroit du nouveau paragraphe 4 concernant la publication des normes harmonisées. La Haute Corporation constate qu'en effet, les normes telles que collectées, conformément à l'article 5 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services „n'auront aucun caractère obligatoire et n'auront dès lors pas besoin d'être adoptées selon des normes légales préétablies“.

Le Conseil d'Etat ajoute une observation en ce qui concerne le paragraphe 3 et remarque qu'un texte national ne peut imposer des obligations à la Commission européenne. De même, celle-ci ne peut pas décider de la publication ou non de normes dans le Mémorial, journal officiel luxembourgeois.

Par conséquent, la commission a décidé de supprimer le paragraphe 3 de l'article 5 nouveau et de signaler cette suppression au Conseil d'Etat. Dans son deuxième avis complémentaire, celui-ci exprime son accord avec cet amendement.

Article 6 (article 7 du projet initial)

Cet article, concernant les exigences de conformité à respecter par les appareils électriques, ouvre deux voies de déclaration de conformité respectivement aux fabricants et à leurs distributeurs sur le marché européen. Soit ils évaluent eux-mêmes leurs appareils et attestent qu'ils sont conformes (procédure d'autodéclaration conformément à l'annexe II), soit ils recourent à un organisme indépendant qui certifiera que leur appareil est conforme aux exigences légales (procédure de certification conformément à l'annexe III).

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 (article 8 du projet initial)

Cet article traite du marquage „CE“.

Le Conseil d'Etat

1. demande la reformulation du paragraphe (1) de l'article 8, afin de faire ressortir que le principe de libre circulation est bien réservé aux appareils et installations conformes aux exigences européennes. Le texte se lirait dès lors comme suit: „*Ne peuvent porter le marquage „CE“ que les appareils dont la conformité avec la présente loi a été établie par la procédure visée à l'article 7.*“;
2. estime qu'un règlement grand-ducal devrait reprendre les dispositions des paragraphes subséquents, alors que ces dispositions sont manifestement des mesures de simple exécution ne devant pas nécessairement figurer dans le texte de loi;
3. s'oppose formellement au paragraphe (2) de l'article 8, „tant pour la raison exposée dans le cadre de l'examen de l'article 4 du projet de loi que par référence à l'article 12 de la Constitution, alors qu'il y est renvoyé à des „mesures nécessaires“ non autrement explicitées qui peuvent entraîner des sanctions pénales.“;
4. demande de remplacer la formulation „et/ou“ par „et“;
5. critique le paragraphe (4) de cet article. Selon le Conseil d'Etat, „cet article doit être interprété en ce sens que s'il est constaté qu'un appareil porte indûment le marquage „CE“, la première sanction à émettre n'est pas d'en assurer la mise en conformité mais de lui interdire l'accès et l'utilisation sur le marché européen. Sa mise en conformité ultérieure permettra par après de l'admettre sur le marché européen conformément au texte de la directive“.

Tandis que le libellé du premier paragraphe a été repris tel que proposé par le Conseil d'Etat, le paragraphe (2) constitue la transposition purement rédactionnelle de la suggestion de ce dernier.

Quant au paragraphe (3), la commission a tenu compte à la fois de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe (2) de l'ancien article 8 en ce qui concerne les „mesures nécessaires“ à prendre par l'Institut ainsi que de la critique du Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe (4) de cet article. En effet, lorsqu'il est constaté qu'un appareil porte indûment le marquage „CE“, la première sanction à émettre est de lui interdire l'accès et l'utilisation sur le marché européen. Sa mise en conformité ultérieure permettra ensuite de l'admettre sur le marché européen.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande la suppression des termes „*dans les conditions imposées par l'Institut*“ à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 3. Il donne à considérer que le fabricant ou son mandataire sanctionné pour avoir indûment apposé le marquage „CE“, pourra seulement corriger cette situation en rendant son appareil conforme aux normes européennes. Pour y aboutir, il devra se conformer aux règles établies par le règlement grand-ducal prévu sous le paragraphe 2 de l'article 7 et non pas aux conditions établies par l'Institut.

La commission a donc supprimé les termes précités.

Article 8 (article 9 du projet initial)

Cet article précise les informations à fournir sur les équipements.

La commission a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat qui signale que si la Chambre des Députés suit sa proposition de modification de l'article 5, il faudra remplacer le renvoi fait à l'annexe I par le renvoi à l'article 5 (article 4 nouveau).

En raison de renvois ultérieurs à cet article dans le dispositif légal, la commission s'est abstenue de supprimer cet article en reprenant ces dispositions „de simple exécution ne devant pas nécessairement figurer dans le texte de loi“ dans le règlement grand-ducal désormais prévu à l'endroit de l'article précédent, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Article 9 (article 10 du projet initial)

Cet article comprend les dispositions habituelles des lois et règlements transposant des directives „nouvelle approche“.

Le Conseil d'Etat, qui commente en bloc les articles 10, 11, 14 et 15 du projet initial (voir article 12), propose notamment d'aligner le projet de loi sous examen aux dispositions de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

La commission a adapté la terminologie de cet article, adaptation qui ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 (article 12 du projet initial)

Cet article traite de la désignation et de la notification des organismes notifiés.

Le Conseil d'Etat

1. note qu'il ne voit pas la nécessité de cette disposition au vu de l'article 9 du projet de loi (5516) sur l'Institut et demande, si la suggestion rédactionnelle du Conseil d'Etat n'est pas retenue, que la rédaction de cet article soit revue en délimitant les compétences entre le ministre et l'Institut et que le poids de l'avis qu'émettra l'Institut soit déterminé. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat suggère que la rédaction de cette disposition est à revoir en ce sens que le ministre, en appliquant les critères fixés à l'annexe VI, l'Institut demandé en son avis, notifie à la Commission européenne les organismes prévus à l'annexe III;
2. se demande si la dénonciation à faire à la Commission européenne, prévue au paragraphe (3), que devrait en tout état de cause faire le ministre, est une sanction adéquate.

La commission a maintenu cette disposition en tenant compte des suggestions rédactionnelles du Conseil d'Etat. Ainsi, il est renvoyé au paragraphe premier en ce qui concerne la procédure de désignation et de notification des organismes notifiés, à la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. L'alinéa 2 du paragraphe (1) reformulé devient le nouveau paragraphe (2). L'ancien paragraphe (3) est amendé afin que la dénonciation à la Commission européenne se fasse par le ministre.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat salue la démarche de la commission parlementaire consistant en un renvoi à l'article correspondant de la loi générale.

Article 11 (article 13 du projet initial)

Cet article prévoit un régime particulier pour les installations fixes.

Le Conseil d'Etat

1. recommande, „dans un souci de lisibilité de la future loi, de prévoir cette disposition dans la suite immédiate de l'actuel article 12 et en tout cas avant l'article à créer relatif au contrôle, à l'investigation, aux sanctions administratives et pénales à l'égard de produits non conformes aux exigences de la loi“;
2. s'oppose formellement au renvoi à des „mesures appropriées“ non autrement précisées (paragraphe 2, alinéa 2)“ pour les mêmes raisons exprimées à l'endroit de l'examen de l'article 8 du texte gouvernemental.

La commission a constaté que, suite au réagencement opéré du dispositif, il est tenu compte du souci du Conseil d'Etat concernant le positionnement de l'article sous examen.

En ce qui concerne le paragraphe (2), alinéa 2, la commission a procédé à une reformulation. Désormais il est renvoyé à l'article 13 nouveau qui précise et délimite clairement les „mesures appropriées“ que le texte gouvernemental permettait à l'administration compétente d'édicter.

Cet amendement ne suscite plus d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Articles 12 à 15 (articles 11, 14 et 15 du projet initial)

Les articles 12 à 15 constituent le chapitre traitant de la surveillance du marché. Ils déterminent les personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché et arrêtent les mesures administratives et sanctions pénales qui sont d'application.

Le Conseil d'Etat

1. propose de renvoyer aux dispositions contenues dans le projet de loi No 5516 plutôt que de répéter les prérogatives ministérielles déjà couvertes dans ce cadre;
2. demande, sous peine d'opposition formelle, d'aligner le projet de loi sous examen aux dispositions du projet No 5516 et de supprimer en conséquence les dispositions sous examen qui ne concordent pas avec l'autre projet de loi. Ceci, dans l'intérêt de la sécurité juridique et afin d'éviter des contradictions manifestes quant à la portée des compétences. Notamment le cumul de sanctions administratives et pénales prévues risque de se heurter au principe du *non bis in idem*;
3. s'oppose formellement à l'égard de l'article 15 dans son état actuel. Il critique que cet article manque de précision quant aux infractions à appréhender et juge „en outre disproportionné d'une amende de 251 à 25.000 euros le fait qu'une „information nécessaire“ n'aurait pas été fournie.“.

La commission a tenu compte des oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat en alignant les dispositions relatives aux mesures administratives et aux sanctions qui peuvent être prononcées dans le cadre de la surveillance du marché aux dispositions afférentes de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle, en ce qui concerne les sanctions à émettre, qu'entretemps le législateur a adopté la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (Inas). Il signale que cette loi prévoit dans ses articles 17 à 19 un arsenal législatif adéquat pour prendre des mesures administratives et des sanctions judiciaires à l'égard d'infractions aux lois dont ledit Institut a la surveillance, de même que ces articles déterminent la procédure d'enquête à suivre en cas de poursuites d'une infraction à la loi.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat critique le dispositif proposé et demande, „*sous peine d'opposition formelle, que dans l'intérêt d'une démarche législative coordonnée qu'il soit procédé par renvoi aux dispositions 17 à 19 de la loi précitée du 20 mai 2008*“.

Quant aux mesures administratives prévues dans le cadre de la surveillance du marché, la commission parlementaire a suivi l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a proposé un nouveau libellé à donner à l'article 13 qui consiste en un renvoi à l'article correspondant de la loi générale.

Pour des raisons à la fois de transparence et de lisibilité du dispositif, ainsi que de sécurité juridique, la commission n'a toutefois pas été d'avis qu'il soit opportun de procéder de la même manière en ce qui concerne les sanctions judiciaires à prévoir. Ainsi, la commission a douté qu'un simple renvoi aux dispositions correspondantes de la loi du 20 mai 2008 précitée assurera l'applicabilité effective des sanctions pénales. Par conséquent et compte tenu également de la portée de ces dispositions, elle préfère arrêter de manière explicite les sanctions applicables dans le dispositif même de la loi.

Par ailleurs, elle a donné à considérer que l'article 15 „*Les avertissements taxés*“ renvoie d'ores et déjà à l'article correspondant de la loi générale.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se voit à même de lever son opposition formelle, même si la commission ne l'a que partiellement suivi et ne s'est pas limitée, en ce qui concerne l'article 14, à un simple renvoi à la loi „Inas“ du 20 mai 2008. Il met donc en garde contre cette démarche, puisque toute modification de l'article afférent de la loi générale „Inas“ devra entraîner une adaptation parallèle et identique de l'article 14 sous examen, à défaut de quoi il y aurait discordance entre les deux lois. Pour éviter ce risque, il échet de se limiter dans le cadre de l'article 14 à un simple renvoi tel qu'opéré aux articles 13 et 15 du projet de loi sous avis.

La commission a décidé de maintenir le libellé de l'article 14.

Article 16 (articles 16 et 17 du projet initial)

Tandis que l'article 16 prévoyait l'abrogation du règlement „CEM“, l'article subséquent prévoyait une période de transition afin de permettre aux fabricants de s'adapter à la nouvelle réglementation.

En résumé, le Conseil d'Etat recommande de laisser aux soins du pouvoir réglementaire d'abroger formellement, dans un souci de sécurité juridique, le règlement en question – sauf en ce qui concerne les conditions d'admission au marché européen qui sont à maintenir en vigueur pour une période transitoire allant jusqu'au 20 juillet 2009.

En conséquence, la commission a supprimé ces deux articles au profit d'une seule disposition qui laisse aux soins du pouvoir exécutif de procéder à l'abrogation formelle du règlement grand-ducal du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique, qui, en principe, est abrogé implicitement dès l'adoption du présent projet de loi. La disposition quant à la phase transitoire prévue par les autorités européennes est reformulée tel qu'indiqué par le Conseil d'Etat.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 18 (supprimé)

L'article 18 donnait une précision en ce qui concerne les références faites au règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique.

La commission a suivi le Conseil d'Etat qui suggère de supprimer cette disposition, alors qu'elle ne revêt aucun caractère normatif. En conséquence de cette suppression, elle a également supprimé l'annexe VII à laquelle cet article renvoie.

Article 19 (supprimé)

L'article 19 prévoyait une date d'entrée en vigueur.

Comme cette date a expiré, la commission a suivi le Conseil d'Etat qui demande la suppression de cette disposition; il s'oppose en effet formellement à tout effet rétroactif de la loi à intervenir dans la mesure où celle-ci prévoit des sanctions.

Annexes

L'annexe I a été intégrée au dispositif sous examen, de sorte que la numérotation des annexes restantes jointes au dispositif et les renvois afférents ont dû être adaptés.

*

VI) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI relative à la compatibilité électromagnétique

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. *Objet et champ d'application*

1. La présente loi régit la compatibilité électromagnétique des équipements. Elle vise à assurer que les équipements soient conformes à un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique. La présente loi s'applique aux équipements tels que définis à l'article 2.

2. La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux équipements couverts par le règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité;
- b) aux produits, aux pièces et aux équipements aéronautiques visés par le règlement modifié (CE) No 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne;
- c) aux équipements hertziens utilisés par les radioamateurs au sens du règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, à moins que ces équipements ne soient

disponibles dans le commerce. Les kits de composants destinés à être assemblés par les radio-amateurs et les équipements commerciaux modifiés par et pour les radioamateurs ne sont pas considérés comme des équipements disponibles dans le commerce.

3. La présente loi ne s'applique pas aux équipements dont les caractéristiques physiques impliquent par leur nature même:

- a) qu'ils sont incapables de produire ou de contribuer à produire des émissions électromagnétiques qui dépassent un niveau permettant aux équipements hertziens et de télécommunications et aux autres équipements de fonctionner comme prévu et
- b) qu'ils fonctionneront sans dégradation inacceptable en présence de perturbations électromagnétiques normalement présentes lors de l'utilisation prévue.

4. La présente loi est sans effet sur l'application du droit régissant la sécurité des équipements.

Art. 2. Définitions

1. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „équipement“: un appareil ou une installation fixe quelconque;
- b) „appareil“: tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis dans le commerce en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, destiné à l'utilisateur final et susceptible de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations;
- c) „installation fixe“: une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini;
- d) „compatibilité électromagnétique“: l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement;
- e) „perturbation électromagnétique“: tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement. Une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même;
- f) „immunité“: l'aptitude d'équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation en la présence de perturbations électromagnétiques;
- g) „à des fins de sécurité“: aux fins de préserver la vie humaine ou des biens;
- h) „environnement électromagnétique“: la totalité des phénomènes électromagnétiques observables en un lieu donné.

2. Aux fins de la présente loi, les articles suivants sont réputés être des appareils au sens du paragraphe 1, point b):

- a) les „composants“ ou „sous-ensembles“ destinés à être incorporés dans un appareil par l'utilisateur final, et qui sont susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement risque d'être affecté par ces perturbations;
- b) les „installations mobiles“ définies comme une combinaison d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, prévue pour être déplacée et pour fonctionner dans des lieux différents.

Art. 3. Libre circulation des équipements

1. Les équipements et installations définis à l'article 1er installés, entretenus et utilisés, conformément aux exigences de la présente loi, sont librement mis sur le marché ou mis en service.

2. Conformément à l'article 13 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après désigné „l'Institut“ est chargé du contrôle, de la surveillance et de la sanction des équipements et installations électriques quant à leur compatibilité électromagnétique. L'Institut exerce les compétences conformément à la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

3. Un règlement grand-ducal peut définir des mesures spéciales relatives à la mise en service ou à l'utilisation d'équipements pour résoudre un problème de compatibilité électromagnétique existant ou prévu sur un site spécifique ou encore pour des raisons de sécurité visant à protéger les réseaux de télécommunications publics ou les stations de réception ou d'émission lorsqu'ils sont utilisés à des fins de sécurité dans le cadre de situations bien définies quant au spectre.

4. Par exception aux dispositions de la présente loi il n'est pas fait obstacle à la présentation et/ou à la démonstration, lors de foires commerciales, d'expositions ou d'événements similaires, d'équipements non conformes à la présente loi. L'exposant doit prévenir l'Institut endéans un délai raisonnable qu'il entend exposer un équipement non conforme aux exigences établies par la présente loi et lui garantir que des mesures adéquates sont prises pour éviter des perturbations électromagnétiques. Un signe visible doit indiquer clairement que ces équipements ne peuvent pas être mis sur le marché et/ou mis en service tant qu'ils n'ont pas été rendus conformes aux exigences établies par la présente loi.

Art. 4. Exigences essentielles

1. Les équipements visés à l'article 1er doivent satisfaire aux exigences en matière de protection suivantes:

- a) Les équipements doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique, de façon à garantir que les perturbations électromagnétiques produites ne dépassent pas le niveau au-delà duquel des équipements hertziens et de télécommunications ou d'autres équipements ne peuvent pas fonctionner comme prévu;
- b) Les équipements doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique, de façon à garantir qu'ils possèdent un niveau d'immunité aux perturbations électromagnétiques auxquelles il faut s'attendre dans le cadre de l'utilisation prévue qui leur permette de fonctionner sans dégradation inacceptable de ladite utilisation.

2. Les équipements visés à l'article 1er doivent satisfaire aux exigences spécifiques applicables aux installations fixes, y compris la mise en place et l'utilisation de composants, suivantes:

Les installations fixes doivent être montées selon les bonnes pratiques d'ingénierie et dans le respect des informations sur l'utilisation prévue pour leurs composants, afin de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant au paragraphe 1. Ces bonnes pratiques d'ingénierie sont documentées et la ou les personnes responsables tiennent cette documentation à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection aussi longtemps que l'installation fixe fonctionne.

Art. 5. Normes harmonisées

1. On entend par „norme harmonisée“ une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation européen reconnu dans le cadre d'un mandat octroyé par la Commission européenne conformément aux procédures fixées dans le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d'information aux fins d'établir une exigence européenne. La conformité avec une „norme harmonisée“ n'est pas obligatoire.

2. Lorsqu'une norme ne répond pas aux exigences essentielles figurant à l'article 4, l'Institut soumet la question aux autorités communautaires compétentes.

3. La conformité d'équipements avec les normes harmonisées applicables donne lieu à une présomption de conformité avec les exigences essentielles figurant à l'article 4 auxquelles ces normes se réfèrent. Cette présomption de conformité se limite au champ d'application de la norme ou des normes harmonisées appliquées et aux exigences essentielles applicables qu'elle couvre ou qu'elles couvrent.

Chapitre 2 – Appareils

Art. 6. Procédure d'évaluation de la conformité pour les appareils

La conformité des appareils avec les exigences essentielles visées à l'article 4 est démontrée en recourant à la procédure décrite à l'annexe I (contrôle interne de la fabrication). Toutefois, il est éga-

lement possible, au gré du fabricant ou de son mandataire dans la Communauté, de suivre la procédure décrite à l'annexe II.

Art. 7. Marquage „CE“

1. Ne peuvent porter le marquage „CE“ que les appareils dont la conformité avec la présente loi a été établie par la procédure visée à l'article 6.

2. Un règlement grand-ducal détermine les règles d'apposition du marquage „CE“ sur les appareils ou sur leur emballage, l'identification des appareils, les informations qui doivent accompagner l'appareil, les indications de restriction d'emploi ainsi que les mesures à prendre par le fabricant ou son mandataire si le marquage „CE“ a été appliqué indûment.

3. Au cas où l'Institut établit que le marquage „CE“ a été appliqué indûment, il peut prendre les décisions prévues à l'article 13 de la présente loi. Pour qu'une interdiction d'accès et d'utilisation de ces appareils sur le marché européen soit levée le fabricant ou son mandataire dans la Communauté doit rendre les appareils conformes aux dispositions relatives au marquage „CE“.

Art. 8. Autres marques et informations

1. Chaque appareil doit être identifié par son type, le lot dont il fait partie, son numéro de série ou toute autre information permettant de l'identifier.

2. Chaque appareil doit être accompagné du nom et de l'adresse du fabricant et, au cas où il n'est pas établi dans la Communauté, du nom et de l'adresse de son mandataire ou de la personne dans la Communauté européenne responsable pour la mise sur le marché de l'appareil.

3. Le fabricant doit fournir des informations sur toute précaution spécifique à prendre lors du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'appareil, de façon à garantir que, une fois mis en service, il soit conforme aux exigences en matière de protection prévues à l'article 4.

4. Les appareils pour lesquels la conformité avec les exigences en matière de protection n'est pas assurée dans les zones résidentielles doivent être accompagnés d'une indication claire de cette restriction d'emploi, s'il y a lieu également sur l'emballage.

5. Les informations nécessaires afin de permettre une utilisation de l'appareil conforme aux fins prévues pour celui-ci figurent dans les instructions qui l'accompagnent.

Art. 9. Sauvegarde

1. Lorsque l'Institut constate que des appareils portant le marquage „CE“ ne sont pas conformes aux exigences de la présente loi, le directeur de l'Institut prend les décisions prévues à l'article 13.

2. L'Institut informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de toute mesure de ce type, avec exposition des motifs et indication, notamment, si la non-conformité est due:

- a) au non-respect des exigences essentielles visées à l'article 4, dans les cas où les appareils ne sont pas conformes aux normes harmonisées visées à l'article 5;
- b) à une application incorrecte des normes harmonisées visées à l'article 5;
- c) à des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 5.

3. Lorsque les appareils non conformes ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe II, l'Institut prend les mesures appropriées à l'égard de l'auteur de l'avis qualifié visé à l'annexe II, point 3, et il informe la Commission européenne ainsi que les autres Etats membres en conséquence.

Art. 10. Organismes notifiés

1. La procédure de désignation et de notification des organismes notifiés qui accomplissent les tâches visées à l'annexe II se fait conformément à l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création

d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. L'Institut applique les critères fixés à l'annexe V lorsqu'il propose les organismes à désigner.

2. La notification à la Commission européenne indique si les organismes sont désignés pour accomplir les tâches visées à l'annexe II pour tous les appareils couverts par la présente loi et/ou les exigences essentielles visées à l'article 4 ou s'ils ne sont désignés que pour certains aspects spécifiques et/ou catégories d'appareils.

3. Les organismes conformes aux critères d'évaluation fixés par les normes harmonisées applicables sont présumés conformes aux critères exposés à l'annexe V auxquels de telles normes harmonisées se rapportent.

4. Lorsque le ministre estime qu'un organisme notifié ne répond plus aux critères exposés à l'annexe V, il en informe la Commission européenne et les autres Etats membres.

Chapitre 3 – Installations fixes

Art. 11. Appareils mis sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe

1. Les appareils mis sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe sont soumis à toutes les dispositions applicables concernant les appareils contenues dans la présente loi.

Les dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 ne sont, toutefois, pas d'application obligatoire dans le cas d'appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe donnée et qui ne sont pas disponibles dans le commerce par ailleurs. Dans de tels cas, la documentation d'accompagnement doit identifier l'installation fixe ainsi que ses caractéristiques en matière de compatibilité électromagnétique et indiquer les précautions à prendre pour y incorporer les appareils de façon à ne pas compromettre la conformité de cette installation. La documentation doit comprendre, en outre, les informations visées à l'article 8, paragraphes 1 et 2.

2. Lorsque certains éléments indiquent la non-conformité de l'installation fixe, notamment lorsqu'il y a des plaintes concernant des perturbations produites par ladite installation, l'Institut peut demander la preuve de la conformité de l'installation fixe et, s'il y a lieu, mettre en route une évaluation.

Lorsqu'une non-conformité est constatée, l'Institut peut prendre les décisions prévues à l'article 13 de la présente loi. La sanction peut être levée lorsque l'installation fixe est rendue conforme aux exigences en matière de protection prévues à l'article 4 paragraphe 1.

3. Si la ou les personnes responsables de l'établissement de la conformité avec les exigences essentielles applicables d'une installation fixe ne peuvent pas être identifiées, cette responsabilité incombe à l'exploitant de l'installation.

Chapitre 4 – Surveillance du marché

Art. 12. Les personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Le contrôle de la conformité des équipements est effectué conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 16 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Art. 13. Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

Lorsqu'un équipement ou un lot d'équipements ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Art. 14. Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à dis-

position sur le marché un équipement ou un lot d'équipements dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 13.

3. Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement ou un lot d'équipements qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

4. Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Art. 15. *Les avertissements taxés*

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 14 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 14 (3).

Chapitre 5 – *Dispositions finales*

Art. 16. *Dispositions transitoires*

Jusqu'au 20 juillet 2009 la mise sur le marché ou la mise en service d'équipements est possible si les équipements sont

- soit conformes à la présente loi;
- soit conformes au règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique.

Pendant cette période transitoire les dispositions relatives à la surveillance du marché inscrites au chapitre 4 de la présente loi sont applicables.

*

ANNEXE I

**Procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 6
(contrôle interne de la fabrication)**

1. Le fabricant doit effectuer une évaluation de la compatibilité électromagnétique des appareils, sur la base des phénomènes à prendre en compte, en vue de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant à l'article 4, point 1. L'application correcte de toutes les normes harmonisées applicables équivaut à l'exécution de l'évaluation de la compatibilité électromagnétique.

2. L'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit prendre en compte toutes les conditions de fonctionnement normales prévues. Dans les cas où les appareils peuvent prendre plusieurs configurations, l'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit déterminer s'ils satisfont aux exigences en matière de protection figurant à l'article 4, point 1, dans toutes les configurations possibles identifiées par le fabricant comme représentatives de l'utilisation prévue.

3. Conformément aux dispositions de l'annexe III, le fabricant constitue une documentation technique fournissant la preuve de la conformité des appareils avec les exigences essentielles de la présente loi.

4. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne tient la documentation technique à la disposition de l'Institut pendant au moins dix ans à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué.

5. La conformité des appareils avec toutes les exigences essentielles applicables est attestée par une déclaration CE de conformité établie par le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne.

6. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne tient la déclaration CE de conformité à la disposition de l'Institut pour une période d'au moins dix ans à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué.

7. Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté européenne, l'obligation de tenir à la disposition de l'Institut la déclaration CE de conformité et la documentation technique incombe à la personne qui met les appareils sur le marché.

8. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les produits sont fabriqués conformément à la documentation technique visée au point 3 ainsi qu'aux dispositions de la présente loi qui leur sont applicables.

9. La documentation technique et la déclaration CE de conformité sont établies conformément aux dispositions contenues à l'annexe III.

*

ANNEXE II

Procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 6

1. La présente procédure consiste à appliquer la procédure visée à l'annexe I, complétée comme indiqué ci-après.

2. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne présente la documentation technique à l'organisme notifié visé à l'article 10 et demande une évaluation à cet organisme. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne précise à l'organisme notifié quels aspects des exigences essentielles doivent faire l'objet de son évaluation.

3. L'organisme notifié examine la documentation technique et évalue si cette documentation démontre de manière adéquate le respect des exigences prévues par la loi qui font l'objet de son évaluation. Si la conformité de l'appareil est confirmée, l'organisme notifié remet un avis qualifié en ce sens au

fabricant ou à son mandataire dans la Communauté européenne. Cet avis qualifié se limite aux aspects des exigences essentielles qui ont fait l'objet de l'évaluation de l'organisme notifié.

4. Le fabricant ajoute l'avis qualifié de l'organisme notifié à la documentation technique.

*

ANNEXE III

Documentation technique et déclaration CE de conformité

1. Documentation technique

La documentation technique doit permettre d'évaluer la conformité de l'appareil avec les exigences essentielles. Elle doit couvrir la conception et la fabrication de l'appareil et notamment contenir:

- une description générale des appareils,
- des preuves de la conformité aux normes harmonisées éventuellement appliquées, que ce soit entièrement ou en partie,
- lorsque le fabricant n'a pas appliqué de normes harmonisées ou ne les a appliquées que partiellement, une description et une explication des mesures prises pour satisfaire aux exigences essentielles de la loi, y compris une description de l'évaluation de la compatibilité électromagnétique visée à l'annexe I, point 1, les résultats des calculs de conception effectués, les examens effectués, les rapports d'essai, etc.,
- un avis qualifié de l'organisme notifié, lorsque la procédure visée à l'annexe II a été suivie.

2. Déclaration CE de conformité

La déclaration CE de conformité doit contenir au moins les éléments suivants:

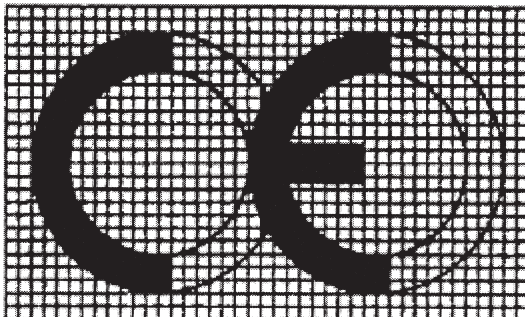
- une référence à la directive transposée par la présente loi,
- l'identification de l'appareil sur lequel elle porte, au sens de l'article 8, paragraphe 1,
- le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son mandataire dans la Communauté européenne,
- une référence datée aux spécifications conformément auxquelles la conformité est déclarée, pour assurer la conformité de l'appareil avec les dispositions de la présente loi,
- la date de cette déclaration,
- l'identité et la signature de la personne habilitée à engager le fabricant ou son mandataire.

*

ANNEXE IV

Marquage „CE“ visé à l'article 7

Le marquage „CE“ est constitué des initiales „CE“ selon le graphisme suivant:



Le marquage „CE“ doit avoir une hauteur d'au moins 5 mm. En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage „CE“, les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus doivent être respectées.

Le marquage „CE“ doit être appliqué sur l'appareil ou sur sa plaque signalétique. Si cela est impossible ou injustifié étant donné la nature de l'appareil, il doit être appliqué sur l'emballage, le cas échéant, et sur les documents d'accompagnement.

Lorsque l'appareil est soumis à d'autres lois et règlements transposant des directives européennes couvrant d'autres aspects et prévoyant également le marquage „CE“, celui-ci indique que l'appareil est également conforme à ces autres lois et règlements.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs de ces lois et règlements transposant des directives européennes laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage „CE“ indique la conformité aux seules lois et règlements appliqués par le fabricant. Dans ce cas, les références des directives appliquées et transposées en droit national doivent être inscrites sur les documents, notes explicatives ou instructions requis par ces directives et accompagnant l'appareil en question.

*

ANNEXE V

Critères d'évaluation des organismes à notifier

1. Les organismes notifiés doivent remplir les conditions minimales suivantes:

- a) disponibilité en personnel ainsi qu'en moyens et équipements nécessaires;
- b) compétence technique et intégrité professionnelle du personnel;
- c) indépendance quant à l'élaboration des rapports et à la réalisation de la surveillance prévues par la présente directive;
- d) indépendance des cadres et du personnel technique par rapport à toutes les parties intéressées, les groupements ou les personnes ayant directement ou indirectement affaire avec les équipements en cause;
- e) respect du secret professionnel par le personnel;
- f) souscription d'une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat.

2. Le respect des conditions figurant au point 1 est périodiquement vérifié par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Luxembourg, le 22 janvier 2009

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

